



SECRETAIRE D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 67-536

Abrogeant certaines dispositions du Décret n° 60-050 du 09 mars 1960, fixant en ce qui concerne le régime disciplinaire, les modalités d'application de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat et les remplaçants par des nouvelles dispositions

Le Président de la République, Chef du gouvernement,

Vu la constitution :

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat, et notamment en son Article 49 ;

Vu le Décret n° 60-050 du 09 mars 1960, fixant, en ce qui concerne le régime disciplinaire, les modalités d'applications de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 24 novembre 1967,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la fonction publique,

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Les Articles 6 et 17 du Décret n° 60-050 du 09 mars 1960, susvisés sont abrogés et remplacés par les Articles 6 et 17 nouveaux ci-après :

Article 6. - Nouveau -

Dans le cas où le fait incriminé ne donne pas lieu à une poursuite judiciaire, l'avis du conseil de discipline doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où ce conseil a été saisi. La décision de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit intervenir dans un délai maximum de un mois à compter de la date de notification de l'avis de conseil de discipline.

« Les poursuites devant un tribunal répressif suspendant le procédure disciplinaire.

« Le fonctionnaire acquitté pénalement peut être frappé disciplinairement. Toutefois, la décision du juge pénal sur l'existence ou l'inexistence matérielle du fait incriminé lie l'autorité disciplinaire. »

« **Article 17.- Nouveau –**

- Suspension de fonction -

La suspension d'un fonctionnaire entraîne la suspension de la totalité de la solde à l'exception des prestations familiales.

« Dans le cas prévu au premier alinéa de l'Article 6 nouveau ci – dessus, lorsqu'aucune décision disciplinaire à l'égard du fonctionnaire suspendu n'a été prise à l'expiration d'un délais d'un mois à compter de la date de notification de l'avis du conseil de discipline , l'acte ayant prononcé la suspension est rapporté d'office et l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa solde.

« Dans tous les cas, après la solution définitive de l'instance disciplinaire, lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'une peine inférieure à l'abaissement d'échelon, il a droit au rappel de la solde suspendue. Lorsque la sanction appliquée est plus grave que la réduction de l'ancienneté d'échelon, ce rappel de solde ne peut être effectué ni en totalité, ni en partie. »

Article 2.

Le Ministre de la justice, le Ministre des finances et du commerce, et le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 28 novembre 1967

Pour le Président de la République, Chef du gouvernement
et par délégation :

Philibert TSIRANANA

Par le Ministre des finances et du commerce :

Le secrétaire d'Etat au budget,

Barthélémy JOHASY

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de la justice,

Alfred RAMANGASOAVINA

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Albert LEDA